

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

**COMMUNE DE FONTAINE
LE PUIITS**

REÇU EN PREFECTURE

le 25/04/2013

Application agréée E-legalite.com

073-217301159-20130404-REGLEMENT_EAU_M-A

REÇU EN PREFECTURE

le 25/04/2013

Application agréée E-legalite.com

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Commune de Fontaine le Puits.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE

Le service de distribution de l'eau potable est tenu :

- a) De fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement sauf dans les cas prévus par l'article 6 ci-après.
- b) D'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées prévues aux articles 44 à 46 du présent règlement.
- c) D'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.
- d) De fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau.
- e) De répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DES USAGERS

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ils ont notamment l'obligation de payer toutes les prestations assurées par le service de distribution de l'eau potable que le présent règlement met à leur charge.

En particulier, il est formellement interdit aux usagers :

- a) D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- b) D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat.
- c) De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques.
- d) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du distributeur d'eau.

- e) De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt après compteur.
- f) De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur.
- g) De manœuvrer le robinet de prise situé soit sous voie publique, soit sous voie privée.
- h) De procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'utilisateur à la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet sans préjuger des poursuites que le distributeur d'eau pourrait exercer contre lui.

CHAPITRE 2

ABONNEMENTS

ARTICLE 4 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Toute personne physique (locataire, propriétaire) ou morale (syndicat de copropriétaire, syndic) pouvant se justifier d'un titre démontrant sa qualité d'utilisateur éventuel, en application des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, pourra souscrire une demande d'abonnement auprès du service de distribution de l'eau potable.

Cette demande, écrite et signée, sera transmise à la Mairie de Fontaine le Puits. Après avis des services de ladite commune, celle-ci enverra un récépissé au demandeur ; ce qui emportera acceptation des dispositions fournies et de leurs annexes.

Le présent règlement du service de distribution d'eau potable sera annexé à la demande d'abonnement et devra faire l'objet d'une information pour tous nouveaux abonnés.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET DE L'ABONNEMENT

5 – 1 : Le contrat d'abonnement souscrit dans les conditions décrites ci-avant prend effet soit :

- A la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est effective).
- A la date d'ouverture de l'alimentation (si elle n'était pas effective).

5 – 2 : Le service de distribution de l'eau potable est tenu de fournir de l'eau à tous les nouveaux abonnés dans les 48 heures ouvrées s'ils disposent :

- Soit d'un branchement tel qu'il est défini à l'article 14 du présent règlement.
- Soit d'un dispositif de comptage individuel

Dans le cas contraire, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- La fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées à l'article 16.
- La mise en place d'un dispositif de comptage.

ARTICLE 6 : POSSIBILITE DE REFUS

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement pourra être refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour alimenter une construction non autorisée ou non agréée (Article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme).

Pour s'assurer de la bonne conformité des constructions liées à la demande d'abonnement, le service de distribution de l'eau potable peut exiger du demandeur de se justifier de sa situation par rapport aux règles de l'urbanisme et à la réglementation sanitaire.

Le service de distribution de l'eau potable peut également surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

ARTICLE 7 : CONTRATS D'ABONNEMENT PARTICULIERS LIES A LA NATURE DE L'IMMEUBLE

Le service de distribution de l'eau potable est tenu de respecter le principe d'unicité d'usage de l'eau en adaptant les conditions d'exécution de son activité si cela s'avérait nécessaire.

7-1 Compte tenu des particularités techniques des immeubles collectifs, le service de distribution d'eau potable devra soumettre ses relations contractuelles à des modalités particulières avec les usagers (propriétaires ou occupants) desdits biens immobiliers.

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, deux modes de gestion seront développés par le service de distribution de l'eau potable, soit :

- Une gestion générale de la fourniture d'eau de l'immeuble au moyen d'un contrat d'abonnement souscrit par un organisme regroupant soit les propriétaires soit les bâtisseurs de la construction.

Dans ce cas de figure, la consommation sera comptabilisée au moyen d'un seul compteur général.

- Une gestion individuelle de la fourniture d'eau au moyen de contrats d'abonnement passés soit avec l'occupant, soit avec le propriétaire concerné qui disposera d'un compteur individualisé.

Dans ce cadre, et s'il y a lieu, un compteur général fera état de la consommation commune d'eau potable émise par les parties communes de l'immeuble.

ARTICLE 8 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements restent valides tant qu'aucune résiliation n'est déclarée par l'une ou l'autre des parties.

Tout abonné qui désire résilier ou modifier son abonnement doit en prévenir la Commune au minimum un mois avant la date de résiliation ou de modification.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'une période (01/04/N-1 au 31/03/N) entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

La redevance d'abonnement sera calculée au prorata du temps écoulé depuis le début de l'exercice.

ARTICLE 9 : GESTION DES ABONNEMENTS

Conformément à la législation en matière d'accès aux documents administratifs, tout abonné a le droit de consulter gratuitement, en Mairie, la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant (emplacement exact du bâtiment, objet du contrat, noms et prénoms de l'abonné, les renseignements relatifs au compteur, les relevés de consommation). Le service procède à la rectification des erreurs signalées par l'utilisateur.

ARTICLE 10 : TERME TEMPORAIRE OU DEFINITIF DE L'ABONNEMENT

Pour éviter toute confusion, une distinction est opérée entre :

- La résiliation de l'abonnement intervenant dans les conditions décrites à l'Article 11 et comprenant l'arrêt de la fourniture d'eau et la résiliation des liens contractuels entre les parties.
- La cessation de la fourniture d'eau (coupure de l'alimentation) qui intervient sur demande de l'abonné dans les conditions de l'article 12.

ARTICLE 11 : DEMANDE OU DECISION DE RESILIATION DU CONTRAT

La fourniture d'eau et le contrat cessent ensemble à l'occasion d'une demande de l'abonné dans les conditions définies par le présent article.

Chaque abonné peut demander, à tout moment auprès du service de distribution de l'eau potable, la résiliation de son contrat d'abonnement, **par lettre recommandée**, avant la fin de la période en cours, en respectant les délais notés à l'article 8.

Afin de procéder à la clôture du compte, le service de distribution de l'eau potable doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le service de distribution de l'eau potable établit alors la facture de fin de compte, document justificatif du terme des relations conventionnelles entre le service et l'abonné.

Quelle que soit la justification de sa demande, l'abonné doit payer :

- Les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation,
- Les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé,
- Les taxes et autres redevances en vigueur.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs sont traitées selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par la convention d'individualisation mentionnée à l'article 7.

Tant que le service de distribution de l'eau potable n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ses ayants droit restent responsables vis-à-vis des services des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Pour faciliter la gestion des contrats d'abonnement par le service de distribution de l'eau potable, les propriétaires doivent le tenir informer, dans les plus brefs délais, de tout changement de locataire. De même, la Commune pourra se retourner de plein droit contre le propriétaire en cas de départ d'un abonné locataire qui n'aurait pas au préalable résilié son abonnement. Le propriétaire sera également responsable de l'abonnement et des sommes restant dues par l'abonné sans préjudice de la fermeture du branchement ou de sa suppression.

ARTICLE 12 : CESSATION TEMPORAIRE DE FOURNITURE D'EAU

Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée (longue durée), l'abonné peut faire cesser l'alimentation en eau de son installation ou demander le démantèlement du compteur. La fermeture, la réouverture et les frais de démantèlement et de remise en place du compteur sont à la charge de l'abonné. La fermeture ne suspend pas, dans ce cas précis, les frais d'abonnement.

CHAPITRE 3

SERVICE INCENDIE

ARTICLE 13 : SERVICE PUBLIC DE DEFENSE INCENDIE (SDIS)

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les usagers doivent, sauf autre besoin impératif, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des poteaux d'incendie incombe au seul service de l'eau et au service de protection contre l'incendie.

L'eau utilisée par le service public incendie ne donne pas lieu à facturation.

En cas de lutte contre l'incendie, le service de protection contre l'incendie s'engage à avertir le service de distribution de l'eau potable, afin qu'il procède à la remise en place des bagues de scellement sur les poteaux d'incendie ou robinets d'incendie armés.

CHAPITRE 4

BRANCHEMENTS

ARTICLE 14 : DEFINITION BRANCHEMENTS

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet de prise dans le regard sous la voie publique,
- La canalisation de branchement située avant compteur tant sur le domaine public que privé,
- Le regard s'il est posé sur le domaine public,
- La capsule de plombage,

- Après un robinet d'arrêt, un compteur (fourni par la Commune et plombé) et un clapet anti-pollution (obligatoire) après le compteur,
- Le robinet après compteur, le clapet anti-retour et le réducteur de pression sont de l'installation privée.

ARTICLE 15 : PROPRIETE DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend deux parties distinctes :

- Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du service de distribution de l'eau potable et fait partie intégrante du réseau public.

Le service distribution de l'eau potable prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sur le domaine public sont exécutés par le service de distribution de l'eau potable à ses frais.

- Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, à l'exception du compteur et des écrous de raccordement.

Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 16 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS

16 – 1 : Règle générale

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande :

- Soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable,
- Soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

16 – 2 : Préparation de l'installation

Le service de distribution de l'eau potable fixe, en concertation avec l'utilisateur, le tracé la nature du matériau de canalisation et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'utilisateur demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de distribution de l'eau potable, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'utilisateur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'entretien en résultant.

Le service de distribution de l'eau potable demeure toutefois libre de refuser ces conditions si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

16 – 3 : Travaux d'installation d'un branchement

Les travaux d'installation d'un branchement neuf sur la partie du domaine public sont exécutés par une entreprise agréée par la Commune et financés par le demandeur du branchement après acceptation d'un devis.

Les travaux d'installation de la partie privée du branchement sont pris en charge par l'utilisateur, qui les fera réaliser :

- Soit par une entreprise spécialisée : l'utilisateur devra soumettre son choix de l'entreprise au service de distribution de l'eau potable qui se réserve le droit de refuser son intervention en cas d'inexpérience et/ou d'incapacité manifeste dans ce domaine.
- Soit, sur demande de l'utilisateur, par l'entreprise agréée par la Commune : celle-ci interviendra après signature d'un devis prévoyant le type de branchement et le montant des travaux.

Les travaux de terrassement de la partie privée du branchement pourront être réalisés par l'utilisateur lui-même.

L'ensemble de l'installation devra être conforme aux directives du service de distribution de l'eau potable, notamment celles relatives aux risques face au gel.

Le service de distribution de l'eau potable est chargé de la surveillance de la bonne exécution des travaux réalisés par l'entreprise choisie par l'utilisateur, ainsi que, le cas échéant, des travaux de terrassement réalisés sur le domaine privé par l'utilisateur.

Pour ces travaux réalisés sur la partie privée, l'utilisateur devra obtenir l'agrément du service de distribution de l'eau potable (obtenu lors d'un rendez-vous) avant toutes ouvertures de l'alimentation en eau, constatant la conformité des installations aux prescriptions réglementaires décrites à l'article 14.

ARTICLE 17 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'en présence de l'utilisateur et après paiement au service de distribution de l'eau potable des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 39 ci-après.

Pour un branchement existant, si la distance séparant le domaine public du bâtiment de l'abonné est jugée trop longue par le service de distribution de l'eau potable, le compteur doit être installé dans un regard en limite de propriété.

L'utilisateur doit signaler sans retard au service de distribution de l'eau potable tout indice de fonctionnement défectueux du branchement.

ARTICLE 18 : GESTION DES BRANCHEMENTS

18 – 1 : Le service de distribution de l'eau potable assure :

- La garde, la surveillance des parties de branchements situées sur le domaine public et l'abonné en assure l'entretien, les réparations et le renouvellement en accord avec le service de l'eau.

18 – 2 : L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées.

18 – 3 : Le service de distribution de l'eau potable est responsable des dommages dans les cas suivants :

- Lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement située dans le domaine public,
- Lorsque le service de distribution de l'eau potable a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement public.

La responsabilité du service de distribution de l'eau potable ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

ARTICLE 19 : MODIFICATION OU DEPLACEMENT DES BRANCHEMENTS

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'utilisateur et réalisé, après accord, par le service de distribution de l'eau potable.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 20 : MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE

La manœuvre du robinet de prise dans le regard de chaque branchement est uniquement réservée au service de distribution de l'eau potable et interdite aux usagers et aux entreprises travaillant pour le compte des usagers.

En cas de fuite dans son installation privée, l'utilisateur doit se borner à fermer le robinet après ou avant compteur.

En cas de fuite sur son branchement, l'utilisateur doit prévenir immédiatement par téléphone le service de distribution de l'eau potable, au numéro de la mairie (04 79 24 34 30) qui fera intervenir l'entreprise agréée par elle dès que possible.

ARTICLE 21 : DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le service de distribution de l'eau potable.

CHAPITRE 5

COMPTEURS

ARTICLE 22 : PROPRIETE DES COMPTEURS

Les compteurs sont des ouvrages publics qui font partie des branchements.

Ils sont fournis en location, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service de distribution de l'eau potable dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

ARTICLE 23 : MISE EN SERVICE

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service de distribution de l'eau potable.

23 – 1 : Emplacements

Tout nouveau compteur sera placé le plus près possible du point de pénétration du branchement dans la propriété, dans un endroit agréé par le service de l'eau, commodément accessible aux agents de la Commune et de façon à ce que le chiffre de la consommation puisse être facilement relevé. Il doit être protégé du gel.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service de distribution de l'eau potable puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué.

Les compteurs doivent être accessibles en tout temps aux agents du service des eaux.

23 – 2 : Caractéristiques techniques

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service de distribution de l'eau potable compte tenu des besoins annoncés par l'abonné. Le tuyau sera en polyéthylène, diamètre 25 ou 32 – compteur 20/27.

ARTICLE 26 : COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante.

ARTICLE 25 : RELEVES DES COMPTEURS

Toutes facilités doivent être accordées au service de distribution de l'eau potable pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires.

Si, à l'époque d'un relevé, le service de distribution de l'eau potable ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevée n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service de distribution de l'eau potable est en droit d'exiger de l'utilisateur qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours ; faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

ARTICLE 26 : PROTECTION DES COMPTEURS

Avant toute ouverture d'un branchement, le service de distribution de l'eau potable s'assure de la bonne protection du compteur contre les chocs et le gel.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel si cela s'avère nécessaire. Faute de prendre ces précautions, l'utilisateur serait alors responsable de la détérioration du compteur.

ARTICLE 27 : REMPLACEMENT

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service de distribution de l'eau potable que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur.

Tout remplacement et toute réparation de compteurs dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs ...) sont ainsi effectués par le service de distribution de l'eau potable aux frais de l'utilisateur.

Les dépenses ainsi engagées par le service de distribution de l'eau potable pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré par l'émission d'un titre de paiement.

ARTICLE 28 : VERIFICATION

28 – 1 : Demande de vérification

Le service de distribution de l'eau potable pourra procéder à la vérification de tous compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

Dans le cas où le compteur ne répond plus aux prescriptions réglementaires, la consommation depuis le début de l'année en cours sera calculée, si possible, sur la base des consommations relevées lors des trois périodes (01/04/N-1 au 31/03/N) précédentes.

CHAPITRE 6

INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 29 : DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures des usagers comprennent :

- Toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le compteur,
- Les appareils reliés à ces canalisations privées.

Toutes nouvelles installations ou toutes modifications d'installations existantes devront tenir compte des présentes dispositions, et procéder le cas échéant à une mise en conformité des équipements concernés.

En cas de non-fonctionnement de ce clapet anti-retour entraînant une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le service des eaux peut procéder à la fermeture du branchement jusqu'à la mise en place d'un clapet anti-retour adéquat, aux frais de l'utilisateur.

Sur demande de l'abonné et après signature d'une demande d'intervention, le service de distribution de l'eau potable pourra effectuer la pose d'un clapet anti-retour avec purgeur amont/aval après compteur, celui-ci restant de nature privée, moyennant facturation de la prestation à l'abonné aux frais réels.

ARTICLE 30 : PROPRIETE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

La responsabilité du service de distribution de l'eau potable n'est pas engagée dans le cas de dysfonctionnement ou de mauvais entretien des installations intérieures (cumulus, filtres, adoucisseurs, ...).

ARTICLE 31 : APPAREILS INTERDITS

Dans le cas où un appareil lié aux installations intérieures endommagerait ou risquerait d'endommager le branchement ou la distribution d'eau d'autres abonnés, le service de distribution de l'eau potable pourra mettre valablement en demeure l'utilisateur concerné, soit d'enlever, soit de remplacer l'appareil défectueux.

En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

En cas d'urgence, le service de distribution de l'eau potable peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers.

Si l'utilisateur ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le service de distribution de l'eau potable lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement devient définitive.

ARTICLE 32 : EAU NE PROVENANT PAS DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE

Toute liaison entre des canalisations alimentées par l'eau ne provenant pas de la distribution publique et celles faisant partie des installations intérieures est formellement interdite. Le service de distribution de l'eau potable peut procéder à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

ARTICLE 33 : PREVENTION DES RETOURS D'EAU

Tous les appareils faisant partie des installations intérieures des usagers doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

Dans le cas de branchements existants, le service de distribution de l'eau potable peut prescrire la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti retour adapté bénéficiant de la marque NF, norme EU ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif est installé aux frais de l'utilisateur qui doit en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

ARTICLE 34 : RECOMMANDATIONS

L'utilisateur est tenu de surveiller ses installations intérieures afin de s'assurer qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En effet, les surconsommations sont à la charge de l'utilisateur, sauf cas particuliers soumis à l'appréciation du Conseil municipal. Du fait de ces recommandations, un propriétaire ne peut s'opposer à ce que ses locataires (abonnés) aient accès à leurs compteurs.

Par ailleurs, le service de distribution de l'eau potable recommande aux usagers, dans un souci de préservations des appareils électroménagers, d'installer un réducteur de pression sur sa canalisation après le compteur.

CHAPITRE 7

TARIFS

ARTICLE 35 : FIXATION DES TARIFS

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs imposables aux usagers du service de l'eau.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal et sont tenus à la disposition du public.

ARTICLE 36 : SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION PAR L'USAGER

Suivant l'article 34, les surconsommations sont à la charge de l'utilisateur sauf fuites indétectables et cas particuliers soumis à l'appréciation du distributeur d'eau. Dans ces deux cas, l'utilisateur devra faire la preuve de la non-prise en charge par son assurance du volume d'eau perdu et de la réparation.

Les dossiers de remise gracieuse, accompagnés des justificatifs requis, seront instruits selon les règles délibérées par le Conseil municipal.

CHAPITRE 8

PAIEMENTS

ARTICLE 37 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Par contre, la Commune pourra se retourner de plein droit contre le propriétaire en cas de départ d'un abonné locataire qui n'aurait pas au préalable résilié son abonnement. Le propriétaire sera responsable de l'abonnement et des sommes restant dues par l'abonné sans préjudice de la fermeture du branchement ou de sa suppression.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service de distribution de l'eau potable de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

ARTICLE 38 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnement sont payables par période (du 01/04/N-1 au 31/03/N).

Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation.

La mise en place d'une facturation semestrielle pourra être décidée par délibération du Conseil municipal.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximum de 45 jours et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé, sauf pour ceux qui ont bénéficié du Fonds de Solidarité Logement durant les douze mois précédents – Art. L 115-3 du Code de l'Action Sociale et Familiale) jusqu'au paiement des sommes dues, 15 jours après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. Les modalités de coupure sont définies par le Décret du 13 août 2008.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service de distribution de l'eau potable du paiement de l'arriéré.

ARTICLE 39 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

39 – 1 : Paiement relatif aux travaux de branchement réalisés à la demande de l'abonné

Les installations de branchement réalisées par le service de distribution de l'eau potable à la demande de l'utilisateur donnent lieu au paiement d'un prix dont le montant est préalablement défini dans le cadre d'un devis présenté par l'Entreprise agréée par la Commune et accepté par l'utilisateur.

39 – 2 : Paiement relatif au compteur

L'utilisateur devra supporter les frais relatifs à la pose et la mise en place du compteur.

39 – 3 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les coûts liés aux opérations de fermeture et de réouverture des branchements sont à la charge de l'utilisateur et donnent lieu au paiement du prix réel.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première période (01/04/N-1 au 31/03/N) suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

ARTICLE 40 : DELAIS DE PAIEMENT ET FRAIS DE RECouvreMENT

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le service de distribution de l'eau potable doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du service de distribution de l'eau potable en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à l'article 42.

Dans le cas où s'est écoulé le délai prévu par le service de distribution de l'eau potable et inscrit sur la facture, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

ARTICLE 41 : RECLAMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

Le service de distribution de l'eau potable est tenu de fournir, dans un délai de 30 jours une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant.

ARTICLE 42 : DIFFICULTES DE PAIEMENT

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le service de distribution de l'eau potable avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture.

Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés et en lien avec la Trésorerie Principale de Moutiers, il pourra être accordé à ces abonnés des délais de paiement échelonnés

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le service de distribution de l'eau potable oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

CHAPITRE 9

INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 43 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Les usagers ne peuvent réclamer aucune indemnité au service de distribution de l'eau potable pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Le service de distribution de l'eau potable avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les usagers doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux usagers de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le service de distribution de l'eau potable est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

ARTICLE 44 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service de distribution de l'eau potable a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le service de distribution de l'eau potable se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, tout en respectant les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service de distribution de l'eau potable ait, en temps opportun, averti les usagers des conséquences desdites modifications.

En période de sécheresse persistante, l'arrosage et tout gaspillage d'eau sont interdits.

ARTICLE 45 : VARIATIONS DE PRESSION

Il appartient aux usagers de s'informer de la hauteur piézo-métrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression.

Les usagers ne peuvent exiger une pression constante Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- Des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- Une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le distributeur d'eau.

ARTICLE 46 – EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le service de distribution de l'eau potable est tenu :

- De communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires,
- De mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47 – APPROBATION DU REGLEMENT ET DE SES ANNEXES

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur à compter de son approbation par le Conseil municipal et de sa publication.

Le règlement et ses annexes sont remis aux usagers à la souscription du contrat.

Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

ARTICLE 48 – NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT ET DE SES ANNEXES

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus du remboursement de la somme correspondant au volume volé, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires de :

- Faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir,
- D'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie,
- D'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile, sauf pour les bassins,
- De briser les scellés de plomb équipant les appareils incendie.

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 14, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

En cas de non-restitution du compteur mobile, il sera facturé le coût du compteur.

ARTICLE 49 : LITIGES – ELECTION DE DOMICILE

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le service de distribution de l'eau potable, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

ARTICLE 50 – MODIFICATION DU REGLEMENT ET DE SES ANNEXES

La Commune se réserve le droit de modifier à toute époque le présent règlement et les tarifs ci-après s'y rapportant, par décision du Conseil Municipal.

Règlement approuvé par délibération du Conseil municipal de Fontaine le Puits en date du 04 AVRIL 2013.

Le Maire,

Marin SOLLIER

REÇU EN PREFECTURE

le 25/04/2013

Application agréée E-legalite.com

073-217301159-20130404-REGLEMENT_EAU_M-A

B – TABLEAU DE TARIFICATION

Dans le cadre du règlement précité, les redevances imposables aux usagers du Service de l'Eau sont ainsi fixées :

- Prime fixe : 16 € par an
- Consommation : 0,50 € le m3 d'eau consommée
- Droit de réouverture : à fixer
- Branchement : coût réel

C – DELIBERATIONS ANNEXEES

- Délibération du 24 janvier 1995 : Travaux de branchement d'Eau, d'Assainissement et d'Electricité pour les particuliers.
- Délibération du 08 avril 2011 :
 - o Consommation : 0.50 € le m3
 - o Prime fixe : 16.00 €

NOTES PERSONNELLES

REÇU EN PREFECTURE

le 25/04/2013

Application agréée E-legalite.com

073-217301159-20130404-REGLEMENT_EAU_M-A